

Accords bilatéraux Suisse – Union Européenne

Précisions récentes des textes légaux dans divers pays européens en relation avec le paiement de dividendes en faveur d'une société suisse

En vertu des accords bilatéraux, le paiement de dividendes entre des sociétés apparentées (sises en Suisse et dans l'UE) n'est plus imposé dans l'Etat de la source lorsque la société bénéficiaire a détenu au moins 25 % du capital de la société distributrice pendant au moins deux ans et si aucune des deux sociétés ne bénéficie d'une exonération fiscale. Du côté suisse, il a déjà été précisé que les sociétés holding ou de domicile ne sont pas considérées comme exonérées d'impôt. Récemment, diverses interprétations des Accords, dans le cas où une société suisse est bénéficiaire des dividendes, ont été rendues publiques par certains pays partenaires de la Suisse. Il nous a paru intéressant de faire un point rapide de ces questions.

France :

La France considère que la société suisse bénéficiaire doit, en plus des conditions décrites ci-dessus, respecter l'art. 11 § 2b ii) de la Convention CH – F contre les doubles impositions, qui n'accorde l'exonération à la source des dividendes que si leur bénéficiaire est une société suisse dans laquelle des personnes qui sont des résidents suisses ou d'un Etat membre de l'UE ont un intérêt prépondérant. La société suisse bénéficiaire pourra néanmoins encore apporter la preuve que la chaîne de participation du groupe dans lequel elle est située n'a pas comme objet principal de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source.

Portugal :

Alors que, en règle générale, les pays partenaires des accords bilatéraux acceptent une application rétroactive de la période de détention de deux ans (en ce sens que cette condition peut aussi être réalisée après la distribution), le Portugal a adopté une position stricte. L'exonération n'est donc accordée que si la distribution de dividendes est effectuée après une détention effective de deux ans.

Italie :

Selon les autorités italiennes, les sociétés suisses avec régime holding et de domicile sont considérées comme exonérées d'impôt. Compte tenu de ce désaccord entre les deux pays, des discussions sont en cours entre administrations fiscales pour tenter d'aboutir à un accord. Des précisions sont attendues dans un proche avenir. Nous y reviendrons évidemment dès que possible.